

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières et matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy-d'Anjou , le 04 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LHOIST FRANCE OUEST

Carrière de GESLIN

Route d'Evron
BP 0215
53150 NEAU

Références : [2022-163-INSP-RAP-NG-LHOIST-NEAU-Carrière-de-Geslin](#)
Code AIOT : 0006302788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté au lieu-dit Geslin à NEAU. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre d'une plainte formulée par l'association de défense de l'environnement (FE+MNE) suite à la présentation des résultats d'autosurveillance du site lors de la commission de suivi de site qui a eu lieu le 7 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Geslin 53150 NEAU
- Code AIOT : 0006302788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LHOIST exploite à Neau, au lieu-dit "Geslin", une carrière de dolomie. La production maximale autorisée annuelle est de 500 000 tonnes avec une échéance de l'autorisation fixée en 2033. L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-585 du 29 avril 2003 complété de l'arrêté préfectoral n°2013037-0005 du 6 février 2013 pour exploiter cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales
- Plan de surveillance poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 8	/	Sans objet
2	Eaux pluviales / Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 23.3 et 23.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'eau est commune à l'usine de production de chaux. De nouveaux bassins de collecte correctement dimensionnés doivent être mis en place. Ce point de contrôle est commun à l'inspection réalisée au niveau de l'usine de production de chaux qui a conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022 afin de rappeler à la société LHOIST son obligation de respecter les prescriptions relatives aux rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière est autorisée à rejeter ses exhaures, après traitements précités, dans les conditions suivantes : Caractéristiques du rejet La Jouanne - Débit maximum instantané en m³/h enregistré en continu : 350 m³/h maxi - Température < 30°C - pH : 5,5 < pH < 8,5 - Paramètres avec des concentrations maximales en mg/l : - Matières en suspension totales (MEST) < 25 mg/l - Demande chimique en oxygène (DCO) < 90 mg/l - Hydrocarbures < 5 mg/l Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder le double de la valeur limite fixée. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur et les objectifs de qualité du milieu naturel fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité. Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.
Constats : Ce point de contrôle est réactif à la plainte formulée par les associations de l'environnement présentes lors de la CSS du site qui a eu lieu le 7 avril 2022. La plainte formulée sur le sujet des rejets aqueux de l'usine et de la carrière de Geslin (gestion commune aux 2 sites) ont amené l'inspection à proposer une mise en demeure sur le sujet eau et plus particulièrement le dimensionnement des bassins dans le rapport d'inspection de l'usine daté du 24 juin 2022). En ce qui concerne la carrière de Geslin, en 2021, sont constatés des dépassements de valeurs limites en MES : - en mars au niveau de la zone Ouest Bassin oxy (P5) avec une mesure à 26 mg/l pour une limite à 25 mg/l ainsi qu'au point de contrôle Bassin zone sud (P8) avec une valeur mesurée à 32 mg/l pour une limite fixée à 25 mg/l ; - en juin et septembre au point de contrôle Jaouanne Aval (P3) avec des valeurs mesurées à 26 et 33 mg/l. Ces valeurs ne dépassent pas le double des valeurs seuils. L'exploitant n'apporte pas de justification quant à la proportionnalité de cette mesure par rapport au débit sur 24 heures. Seules des mesures ponctuelles sont réalisées dans le cadre de cette surveillance. Ce point fait l'objet de l'observation ci-après. Les résultats de la mesure réalisée en juin 2022 sont à transmettre à l'inspection accompagnées des justifications relatives à la proportionnalité des débits sur 24 h.
Observations : Apporter les justifications de proportionnalité des mesures ponctuelles réalisées par rapport au débit sur 24 h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales / Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, articles 23.3 et 23.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23.3 - Eaux de l'aire de transit des matériaux, eaux pluviales Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage, sur la partie haute de la carrière et aux abords de la fosse d'extraction sont collectées et sont dirigées vers deux bassins successifs de traitement par décantation d'une capacité respective de 900 et 160 m³. Après décantation ces eaux rejoignent la "Jouanne" par un émissaire unique. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Article 23.4 - Eaux d'exhaure Les eaux d'exhaure sont regroupées dans un bassin de 270 m³ au fond de la zone d'extraction. Elles sont évacuées par deux pompes de relevage vers les 2 bassins prévus au 23.3. Le flux rejeté sera limité à 350m³/h en moyenne mensuelle.
Constats : Ce point de contrôle est réactif à la plainte formulée par les associations de l'environnement présentes lors de la CSS du site qui a eu lieu le 7 avril 2022. Il est commun au point de contrôle relatif au sujet eau de l'usine de production de chaux. La gestion des eaux pluviales est commune à la carrière de Geslin ainsi qu'à l'usine de production Chaux. Les bassins de collecte sont ainsi communs à la carrière de Geslin ainsi qu'à l'usine de production chaux. L'exploitant présente, en séance, un projet de réalisation de nouveaux bassin de collecte des eaux pluviales communs à l'usine et à la carrière de Geslin. La réalisation de ces bassins de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une proposition d'un arrêté de mise en demeure établie en annexe du rapport d'inspection de l'usine daté du 24 juin 2022. En effet, conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°2013109-007 du 19 avril 2013 autorisant l'exploitation de l'usine de production de chaux, "la réception, le traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site industriel, (carrière de Geslin et et de l'usine de production de chaux) sont assurés par l'exploitant de l'usine, les installations de traitement étant implanté sur son emprise". Monsieur le préfet de la Mayenne a signé, le 28 juillet 2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la mise en place de nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un an à compter de sa notification. Les suites données par l'inspection à ce point de contrôle sont celles relatives à l'inspection conduite au niveau de l'usine de production de chaux (Cf observation ci-après).
Observations : Ce point de contrôle est commun au point de contrôle relatif au dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales de l'usine de chaux ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Sur les années 2020 et 2021, l'exploitant a procédé à 8 campagnes de mesures sur 1 mois de façon trimestrielle. Les résultats transmis à l'inspection, par courrier daté du 31 mars 2022, montrent des valeurs inférieures à 500mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante sauf sur le point de contrôle B3 - la Durandière lors des prélèvements de juillet/août 2021. L'exploitant explique que la valeur de 1850 mg/m²/jour relevée sur ce point est due à la rentrée de foin par tracteur dans la cour du riverain concerné par le point de prélèvement. L'exploitant sollicite la possibilité de réaliser des campagnes semestrielles tel que le rend possible l'article 18.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'inspection répond favorablement à cette demande au vu des résultats présentés tout en rappelant qu'en cas de dépassement de la valeurs limite de 500mg/m²/jour sur l'une des mesures, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet